
Admission à la barre des administrateurs de la fabrication des fusils, en annexe de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Admission à la barre des administrateurs de la fabrication des fusils, en annexe de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 231;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41479_t1_0231_0000_1;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

Les trois administrateurs de la fabrication des fusils se sont présentés à la barre. Un des administrateurs a dit :

(*Suit le texte de l'adresse que nous reproduisons ci-dessus d'après un document des Archives nationales.*)

Les pétitionnaires ont été admis aux honneurs de la séance.

III.

PÉTITION DE DIRECTEUR DU JURY D'ACCUSATION DU TRIBUNAL DU 3^e ARRONDISSEMENT DE PARIS POUR DEMANDER QU'IL SOIT CRÉÉ UN JURY SPÉCIAL POUR JUGER LES ACCAPAREURS (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Le directeur du jury du troisième tribunal envoie une pétition, par laquelle il demande qu'il

(1) *Bulletin de la Convention* du 3^e jour de la 2^e décade du 2^e mois de l'an II (dimanche 3 novembre 1793). D'autre part, le *Moniteur universel* [n^o 44 du 11 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 180, col. 1] et le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n^o 411, p. 183) rendent compte de l'admission à la barre de cette députation dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

Une députation des ouvriers dans les manufactures extraordinaires d'armes, établies à Paris, est admise à la barre. Les pétitionnaires présentent chacun un fusil.

L'orateur : On ne fabriquait que 50,000 fusils, par an, en France sous le règne des tyrans. (*Suit le texte de l'adresse que nous reproduisons ci-dessus, d'après un document des Archives nationales.*) On applaudit.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance, et la Convention ordonne l'impression de leur adresse et l'insertion au *Bulletin*.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Une députation de l'administration des ateliers extraordinaires établis dans Paris pour la fabrication des armes se présente à la barre.

L'orateur : On ne fabriquait que 50,000 fusils en France sous le règne des tyrans. (*Suit le texte de l'adresse que nous reproduisons ci-dessus, d'après un document des Archives nationales.*)

Cette adresse a été souvent interrompue par des applaudissements.

Le Président a accordé à la députation les honneurs de la séance. Il a encouragé les administrateurs et leur a recommandé, au nom de la patrie, de continuer leurs travaux avec la même activité et le même zèle.

La Convention décrète l'impression de l'adresse et son insertion au *Bulletin*.

(2) La pétition du directeur du jury d'accusation du tribunal du 3^e arrondissement de Paris n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 brumaire an II ; mais on en trouve un extrait dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et par le *Journal des Débats et des Décrets*.

(3) *Moniteur universel* [n^o 45 du 15 brumaire an II

soit créé un jury spécial composé uniquement de sans-culottes, pour juger les crimes d'accaparements ; que ce jury ne soit pas pris sur la liste des jurés du département, mais nommé à haute voix dans les sections ; que ce jury prononce individuellement et à haute voix dans ses jugements ; que la Convention complète la loi contre les accapareurs, et enfin que tous ceux qui, ayant été cités devant un tribunal, auront été acquittés, soient compris dans la classe des personnes suspectes.

Cette pétition est renvoyée au comité de législation.

(*Suit le texte de la pétition d'après un document des Archives nationales* (1) :

Le directeur du Jury d'accusation du tribunal du 3^e arrondissement du département de Paris, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Vos lois des 26 juillet et 30 septembre contre les accapareurs ont été reçues avec transport par les amis de la patrie ; elles ont été regardées comme les seuls moyens capables de rendre à la circulation les denrées et marchandises de première nécessité et de les maintenir aux prix raisonnables dont elles n'auraient jamais dû s'écarter. Mais l'exécution de ces lois en a fait reconnaître l'incomplément et même des vices dans plusieurs de leurs dispositions.

« D'abord ces lois seront absolument sans effet, tant que leur exécution ne sera pas confiée à des mains pures : il est immoral de faire juger les accapareurs, les égoïstes, les ennemis les plus acharnés de leurs concitoyens, par d'autres accapareurs, par des marchands, par des modérés, par des êtres qui n'ont que le masque du patriotisme ; certes celui qui s'expose à être demain sur la sellerie, ne prononce pas d'avance sa condamnation ; et cependant on va contre ces individus dans toutes les listes des jurés ordinaires, chaque jour on voit des accapareurs acquittés par ces jurés bénins, et la disette continue à se faire sentir parce que le crime est impuni.

« Voilà un des inconvénients de la loi du 26 juillet qui, par son silence sur la composition du jury, a laissé aux jurés ordinaires le jugement des accapareurs.

« La loi du 30 septembre est tombée dans le même inconvénient, et l'a rendu encore infiniment plus dangereux, en attribuant la connaissance des délits relatifs aux subsistances à des jurés spéciaux formés de la manière prescrite par le titre XII de la 2^e partie de la loi du 29 septembre 1791.

(mardi 5 novembre 1793), p. 183, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n^o 411, p. 187) rend compte de cette pétition dans les termes suivants :

« Le directeur du jury du tribunal criminel du 3^e arrondissement de Paris écrit à la Convention pour lui demander que les crimes d'accaparement soient soumis à un jury spécial, composé uniquement de sans-culottes et où l'on n'admettra point de marchands.

Cette lettre est renvoyée au comité de législation.

(1) *Archives nationales*, carton Dm 257, dossier 3^e arrondissement.